

Surveillance médicale réglementaire des sportifs de haut niveau (SHN), sportifs Espoirs (SE) et sportifs des collectifs nationaux (SCN)

I - Un nouveau cadre législatif

L'article 24 de la loi n°2015-1541 du 27 novembre 2015 visant à protéger les sportifs de haut niveau et professionnels et à sécuriser leur situation juridique et sociale modifie l'article L. 231-6 du code du sport en introduisant de nouvelles dispositions relatives à la surveillance médicale des sportifs de haut niveau (SHN), des sportifs Espoirs (SE) et des sportifs des collectifs nationaux (SCN) du projet de performance fédéral.

II - Contenu des nouvelles dispositions réglementaires

L'article L. 231-6 du code du sport prévoit qu'un arrêté du ministre chargé des sports :

1° définit la nature et la périodicité des examens médicaux qui sont assurés dans le cadre de la surveillance médicale des SHN ;

2° fixe le cadre relatif au contenu et à la mise en œuvre, par les fédérations, de la surveillance médicale des SE et des SCN.

Ainsi, l'arrêté en date du 13 juin 2016 relatif à la surveillance médicale des sportifs de haut niveau, Espoirs et des collectifs nationaux, pris sur le fondement de l'article L. 231-6, devrait être prochainement publié au *JORF*. Un extrait de cet arrêté figure en annexe I. Ces dispositions remplacent les articles A. 231-3 à A. 231-8 du code du sport antérieurement en vigueur.

III – Le rôle des fédérations

Les fédérations sportives délégataires assurent l'organisation de la surveillance médicale à laquelle sont soumis leurs licenciés SHN, SE et SCN.

Elles doivent également définir la nature et la périodicité des examens médicaux auxquels sont soumis les SE et SCN.

Enfin, elles peuvent définir, pour les SHN, définir des examens médicaux adaptés à leur discipline sportive complémentaires au socle commun prévu à l'article A. 231-3 du code du sport.

Il appartient donc aux fédérations, conformément au courrier en date du 25 mars 2016 adressé à l'ensemble des fédérations concernées, de déterminer dès à présent la nature et la périodicité des examens médicaux susmentionnés.

IV – Entrée en vigueur des nouvelles dispositions

L'arrêté en date du 13 juin 2016 relatif à la surveillance médicale des sportifs de haut niveau, Espoirs et des collectifs nationaux ne prévoit pas d'entrée en vigueur différée.

Il sera donc pleinement applicable à compter de la publication de la liste des SHN et des SE (1^{er} novembre 2016).

En ce qui concerne les SCN, ils ne seront soumis à ce nouveau dispositif qu'à compter de la validation du projet de performance fédéral et de la publication de la liste des SCN.

Annexe I

« Sportifs de haut niveau

« *Art. A. 231-3.* – **Dans les deux mois qui suivent la première inscription** sur la liste des sportifs de haut niveau **et annuellement pour les inscriptions suivantes**, les sportifs de haut niveau doivent se soumettre à :

« 1° Un examen médical réalisé par un médecin du sport comprenant :

« a) un examen clinique avec interrogatoire et examen physique selon les recommandations de la société française de médecine de l'exercice et du sport ;

« b) un bilan diététique et des conseils nutritionnels ;

« c) un bilan psychologique visant à dépister des difficultés psychopathologiques pouvant être liées à la pratique sportive intensive ;

« d) la recherche indirecte d'un état de surentraînement via un questionnaire élaboré selon les recommandations de la société française de médecine de l'exercice et du sport ;

« 2° Un électrocardiogramme de repos.

« A la demande du médecin du sport et sous sa responsabilité, les bilans psychologique et diététique mentionnés au 1° peuvent être effectués respectivement par un psychologue clinicien ou un diététicien.

« Sous-section 2

« Sportifs Espoirs et des collectifs nationaux

« *Art. A. 231-4.* – **Le contenu et la mise en œuvre de la surveillance médicale des sportifs Espoirs et des sportifs des collectifs nationaux mentionnés à l'article L. 221-2 doivent tenir compte :**

« 1° De l'âge du sportif ;

« 2° De la charge d'entraînement du sportif ;

« 3° Des contraintes physiques spécifiques de la discipline sportive ;

« 4° De la morbidité et des risques inhérents à la pratique de la discipline sportive. ».

Cf logigramme sur la page suivante :

